



Courriel : ajs@cdg74.fr

Tél : 045.051.98.65

Fax : 045.045.52 34

NOTE d'INFORMATION N° 2015 - 03

DROIT SYNDICAL – Dispositions modificatrices

Références juridiques :

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est régi par le [décret n°85-397 du 3 avril 1985](#).

Le 27 décembre 2014, un décret modificatif a été publié au Journal officiel [décret n°2014-1624 du 24/12/2014](#). L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 décembre 2014.

Les principaux changements introduits par ce décret sont étudiés ci-dessous.

SOMMAIRE

1. LOCAUX ET EQUIPEMENTS SYNDICAUX	2
1.1. L'attribution d'un local	2
1.2. L'utilisation des NTIC	2
2. LES REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALES	3
3. LE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL	3
3.1. La répartition des autorisations d'absence et des décharges d'activités de service (DAS)	3
3.2. Les effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre d'heures	4
3.2.1. Pour les autorisations d'absence	4
3.2.2. Pour les décharges d'activités de service	4
3.3. Le refus d'heures de DAS par une collectivité	4
4. LES AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE	5
5. AUTRES DISPOSITIONS	5





1. LOCAUX ET EQUIPEMENTS SYNDICAUX

1.1. L'attribution d'un local

Avant la modification du décret du 3 avril 1985	Après la modification du décret du 3 avril 1985
Dans les collectivités	
Effectifs ≥ 50 agents Un local commun Aux organisations syndicales (OS) représentées au CT ou au CSFPT	Effectifs ≥ 50 agents Un local commun OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT
Effectifs ≥ 500 agents Local distinct Aux OS représentés au CT local	Effectifs ≥ 500 agents Local distinct OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT
Dans les centres de gestion	
Effectifs ≥ 50 agents Un local commun Aux OS représentées au CT du Centre de gestion, aux CT des collectivités affiliées ou au CSFPT	Effectifs ≥ 50 agents Un local commun OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT
Effectifs ≥ 500 agents Local distinct Aux OS représentés au CT local	Effectifs ≥ 500 agents Local distinct OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT

Pour l'attribution d'un local, le décret modificatif introduit la notion d'organisations syndicales représentatives : « *sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* ».

Ces organisations syndicales bénéficient d'un local commun ou distinct en fonction de l'effectif de la collectivité ou du centre de gestion et des collectivités qui lui sont affiliées. Les conditions d'attribution sont en partie modifiées (cf. tableau ci-dessus).

En outre, le décret modificatif prévoit désormais qu'en cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à disposition des organisations syndicales, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.

Références : Articles 3 et 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

1.2. L'utilisation des NTIC

Un nouvel article relatif à l'utilisation des NTIC est inséré dans le décret du 3 avril 1985 et oblige à réserver un accès aux NTIC aux OS représentatives au CT local ou au CSFPT.

Relativement peu précis, il renvoie la détermination des modalités d'utilisation des NTIC et de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'autorité territoriale après avis du CT.

Références : Article 4-1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.



2. LES REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALES

Les conditions d'organisation des réunions d'information mensuelles ne sont pas modifiées.

Le décret introduit toutefois une limitation : « Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris ».

Sont également introduites des dispositions relatives aux modalités d'organisation de ces réunions par les organisations syndicales et à la procédure de demande pour participer à ce type de réunion (demande 3 jours avant la réunion et accord sous réserve des nécessités du service).

Un nouveau type de réunion, dit « réunion spéciale » est par ailleurs créé.

Ainsi, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Références : Article 6 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

3. LE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

3.1. La répartition des autorisations d'absence et des décharges d'activités de service (DAS)

La répartition de ces deux contingents entre les organisations syndicales est profondément modifiée.

Chacun des deux contingents est réparti entre les organisations syndicales de la manière suivante:

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

On peut noter que la représentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'entre plus en ligne de compte pour la répartition des contingents d'heures entre les organisations syndicales.

Dans la version antérieure du décret, pour les collectivités employant au moins 50 agents, le contingent d'autorisation d'absence était réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP local. Pour les décharges d'activité de service, 25% était réparti de manière égale entre les organisations syndicales représentées au CSFPT et 75 % entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CT de la collectivité.

Le décret modificatif contient une clause provisoire de sauvegarde des droits acquis en matière de décharges d'activité de service et d'autorisations d'absence : « lorsque l'application des règles énoncées aux articles 12, 13 et 14 du décret du 3 avril 1985 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, aboutit, à périmètre équivalent, à l'attribution de contingents de crédit de temps syndical utilisables sous forme d'autorisations d'absence ou de décharges d'activité de service, inférieurs aux facilités en temps contingentées accordées aux organisations syndicales en application des dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret, un arrêté de l'autorité territoriale peut décider, pour une durée maximale d'un an, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente. »

Références : Article 13 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ; Article 9 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014.





3.2. Les effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre d'heures

3.2.1. Pour les autorisations d'absence

Les modalités de calcul du nombre d'heures d'autorisation d'absence à répartir entre les organisations syndicales sont modifiées.

Le calcul doit désormais être effectué de la manière suivante : 1 heure d'autorisation d'absence est accordée pour 1 000 heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Précédemment, il s'agissait d'accorder une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Références : Article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

3.2.2. Pour les décharges d'activités de service

Le barème qui détermine le crédit d'heures de DAS à répartir entre les organisations syndicales est modifié pour les collectivités et les établissements publics les plus importants.

Précédemment, les tranches étaient les suivantes:

5 001 à 25 000 agents = 1 500 heures par mois

25 001 à 50 000 agents = 2 000 heures par mois

Au-delà de 50 000 agents = 2 500 heures par mois

Le décret modificatif prévoit des tranches complémentaires :

5 001 à 10 000 électeurs = 1 500 heures par mois

10 001 à 17 000 électeurs = 1 700 heures par mois

17 001 à 25 000 électeurs = 1 800 heures par mois

25 001 à 50 000 électeurs = 2 000 heures par mois

Au-delà de 50 000 électeurs = 2 500 heures par mois

Les effectifs à prendre compte sont également différents dans le décret modificatif. Il faut désormais prendre en compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul. Jusqu'à présent, les collectivités devaient prendre en compte le nombre d'agents occupant un emploi figurant au compte administratif.

Références : Article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

3.3. Le refus d'heures de DAS par une collectivité

Le décret modificatif apporte une précision sur l'octroi des DAS. Les organisations syndicales doivent communiquer la liste nominative des agents bénéficiant des heures de décharges à la collectivité et, le cas échéant, au président du cdg74.

La collectivité peut refuser l'octroi d'heures de DAS à un agent. Le décret modifié précise désormais que ce refus doit être motivé. En cas de refus, une simple information de la CAP compétente est désormais prévue alors que jusqu'à présent, un avis était obligatoire.

Références : Article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985





4. LES AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le décret modifié fait désormais une distinction entre les organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et celles qui n'y sont pas représentées.

Dans le cas de participations aux réunions ou congrès des organismes directeurs de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique, un agent peut bénéficier d'autorisations d'absence dans la limite de 10 jours par an.

Cette limite est portée à 20 jours dans le cas de participations aux réunions ou congrès des organismes directeurs des organisations syndicales internationales. Elle peut également être portée à 20 jours pour participer aux réunions ou congrès des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Le décret précise désormais que les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion et que les refus doivent faire l'objet d'une motivation.

Enfin, s'agissant des autorisations d'absence pour participer aux réunions des instances, le décret liste désormais les instances ouvrant droit au bénéfice d'autorisations d'absence alors que jusqu'à présent il renvoyait aux organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984 :

- Conseil commun de la fonction publique
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Centre national de la fonction publique territoriale
- comités techniques
- commissions administratives paritaires
- commissions consultatives paritaires
- comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- commissions de réforme
- Conseil économique, social et environnemental
- conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Le décret précise désormais que cette autorisation est délivrée aux représentants titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts.

Des autorisations d'absence sont désormais prévues pour participer à des réunions de travail organisées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 (négociations au niveau national relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat avec les représentants du Gouvernement, négociations avec les autorités compétentes sur les conditions de travail...).

Références : Articles 15, 16 et 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

5. AUTRES DISPOSITIONS

Enfin, le décret apporte des précisions sur le déroulé de carrière d'un agent mis à disposition ou déchargé de service. Il intègre les conditions de mise à disposition d'un agent auprès d'une organisation syndicale, prévu par le décret du 23 avril 1985, dans le décret du 3 avril 1985 (abrogation du décret du 23 avril 1985 sur la mise à disposition). Il modifie à la marge le décret n°85-552 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Références : Articles 21 à 31 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ; article 6 et 8 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014

